

giste de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 490. — **ARRÊTÉ** *approuvant le tarif du prix des cessions du service des transports pour l'année 1878 (tarif y annexé).*

Nous, Commandant *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies;

Sur la proposition du directeur de l'artillerie et le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports pendant l'année 1878 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant *p. i.* Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : E. LATTY.